

Règlement ministériel du 25 novembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR338 entre Lausdorn et Lieler à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR338 entre Lausdorn et Lieler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'arrêt et le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous sont interdits :

- le CR338 en provenance de Lieler et en direction de Lausdorn (CR338 PR7,50+460 - CR338 PR7,50+160).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,19.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 18 décembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 25 novembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch